
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

26 MARS 2019

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA MISE EN OEUVRE DE L'ANNÉE COMPLÉMENTAIRE ORGANISÉE AU
QUATRIÈME DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE
COMPLÉMENTAIRE, SECTION SOINS INFIRMIERS ET MODALITÉS DE RECOURS(1)

—

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°798 (2018-2019) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Bourgeois, Mme Vandorpe, Mme Jamouille et M. Denis	3
---	--	---

1 Amendement n°1 déposé par Mme Bourgeois, Mme Vandorpe, Mme Jammouille et M. Denis

Art. 3bis

Dans le chapitre 1er, il est ajouté un article 3bis, rédigé comme suit :

« Art. 3bis. - Dans le même décret, le deuxième alinéa de l'article 21 et le deuxième alinéa de l'article 25 sont complétés comme suit :

« dans les matières suivantes :

- médecine générale et spécialités médicales,
- chirurgie générale et spécialités chirurgicales,
- soins aux enfants et pédiatrie,
- hygiène et soins à la mère et au nouveau-né,
- santé mentale et psychiatrie,
- soins aux personnes âgées et gériatrie,
- soins à domicile. » . »

Justification

Le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, transpose la Directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE, en ce qui concerne la formation des brevets d'infirmier hospitalier/infirmière hospitalière.

Le 24 janvier 2019, la Commission européenne attire l'attention du Ministre des Affaires étrangères et européennes sur les dispositions de

la législation belge transposant cette Directive européenne.

Une remarque de cette mise en demeure concerne l'organisation du brevet infirmier :

« En outre, (l'alinéa précédent concerne le bachelier infirmier), les articles 18 à 25 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement secondaire complémentaire, section soins infirmiers, décrivant l'enseignement clinique à dispenser, semble donner la liberté à l'institution assurant l'enseignement de décider d'inclure ou non un enseignement clinique pour les soins aux enfants et la pédiatrie, ainsi que pour l'hygiène et les soins à la mère et au nouveau-né. Cela ne correspond pas au programme d'études minimum visé à l'annexe V, point 5.2.1, de la directive 2005/36/CE. » .

Aussi, la Commission européenne invite-t-elle les autorités belges à modifier en conséquence leur législation de façon à garantir sa conformité avec l'article 31, paragraphe 2, de la directive 2005/36/CE, en liaison avec l'annexe V, point 5.2.1, de la directive 2005/36/CE.

Les mots « *au choix de l'établissement* » des articles 19, 20, 23 et 24 du décret du 11 mai 2017 susmentionné visent le choix de l'année au cours de laquelle des stages sont organisés en pédiatrie, maternité. Mais la Commission européenne estime que cette formulation laisse un doute sur l'obligation d'organiser des stages dans ce domaine à un moment au cours du cursus de formation.

Aussi, afin de lever toute ambiguïté, le présent amendement liste de manière exhaustive les domaines dans lesquels des stages doivent être effectués. Cette liste est reprise telle quelle de l'annexe V, point 5.2.1, de la directive 2005/36/CE.

Le décret du 11 mai 2017 ainsi complété répond en tous points aux exigences européennes en matière de formation des infirmiers hospitaliers/infirmières hospitalières.